

Arrêt

n° 222 039 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 197 401, rendu le 30 décembre 2017, et n° 209 569, rendu le 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 152 324.

1.4. Le 27 août 2014, la requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.5. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 8 juin 2015. Ces décisions constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

1.6. Le 30 décembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution des décisions, visées, au point 1.3. (arrêt n° 197 400).

1.7. A la même date, le Conseil a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution des actes attaqués (arrêt n° 197 401).

1.8. Le 28 août 2018, le Conseil a annulé la décision, visée au point 1.1. (arrêt n° 208 295).

2. Question préalable.

Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 6 septembre 2018, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours, uniquement en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

Dans l'arrêt n° 209 567, rendu le 19 septembre 2018, le Conseil a indiqué qu' «En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil prend acte de l'admission par la partie

requérante qu'elle n'a plus intérêt au recours, au regard des dispositions susmentionnées. Le Conseil relève également que la partie requérante a introduit, postérieurement, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée d'un certificat médical type valable. [...]. Conformément à l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué. [...]. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats, étant donné le renvoi au rôle, en vue d'un traitement au fond, de l'affaire enrôlée sous le numéro 152 324».

Le désistement d'instance étant constaté à l'égard du premier acte attaqué, ne seront examinés que les développements du moyen qui visent l'ordre de quitter le territoire, attaqué (ci-après: l'acte attaqué).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du principe de proportionnalité », et de « la directive 2004/83/CE », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du « Non respect du principe de bonne administration ».

A l'égard de l'acte attaqué, elle fait notamment valoir que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux, en l'espèce le droit à l'instruction, soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse; Dans la mesure où la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être reformée. [...] ».

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante a déclaré que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle avait introduite, est redevenue pendante, à la suite de l'annulation de la décision, visée au point 1.1. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire, visé, doit être annulé, pour raison de sécurité juridique.

La partie défenderesse a rétorqué que seul l'effet de cet ordre de quitter le territoire est suspendu, et qu'il en serait de même si la décision, visée dans l'affaire 152 324, devait être annulée.

3.3. Il ressort du dossier administratif que, le 6 mai 2011, soit antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que cette demande a été rejetée, antérieurement à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil, le 28 août 2018 (arrêt n° 208 295), au motif – contenu dans l'ordonnance du 16 juillet 2018, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 – que « *les motifs de l'acte attaqué [...] ne semblent pas pouvoir être considérés comme suffisants, dès lors qu'ils ne permettent nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que [l]es éléments, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une telle autorisation* ».

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.1., est à nouveau pendante.

A cet égard, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé une quelconque autorisation de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention de l'autorisation de séjour qui lui fait défaut. Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, CE arrêt n° 196.577 du 1er octobre 2009). D'ailleurs, le Conseil d'Etat a rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique, par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.1. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.4. L'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse, à l'audience, n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. Elle ne repose en effet sur aucune base juridique. A supposer que la partie défenderesse se réfère à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, cette disposition n'était pas en vigueur lors de l'introduction de la demande, visée au point 1.1. et, d'autre part, en tout état de cause, la

situation en l'espèce est différente, puisque l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris postérieurement à cette demande.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique, dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 avril 2015.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS